

VILLE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

ARRETE PROVISOIRE

**Autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement**

Rue de PARIS

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- L'avis de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme.
- La demande de l'entreprise DEMATHIEU BARD, représentée par monsieur Martin BURAY, du 08/09/2025.

Considérant que des travaux de réhabilitation de l'immeuble « FLANDRES » vont être effectués pour le compte de ICF ATLANTIQUE, par l'entreprise DEMATHIEU BARD.

Considérant que pour la bonne exécution de ce chantier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant que ce chantier nécessite de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 08/09/2025 pour une durée estimée à 10 mois, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions et mesures suivantes et selon le zonage des travaux :

- Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.
- Les aires de manœuvre et déplacement des engins seront en permanence sous la surveillance d'une personne de l'entreprise exclusivement affectée à cette tâche. **Une attention particulière sera portée aux heures d'entrées et sorties d'écoles (8h00 / 8h45 – 16h00 / 16h45).**
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.
- La société devra assurer le balisage du chantier au moyen d'une signalisation rétro-réfléchissante de manière à ne pouvoir provoquer d'accident.
- La vitesse sera limitée à 20 km/h.
- Une déviation des piétons sera à prévoir avec pose de panneaux de signalisation.
- **Le pétitionnaire s'assurera qu'il n'y a aucun impact sur la collecte et les véhicules liés aux activités des groupes scolaire à proximité (service techniques, livraisons...)**

Zone 1 : emprise chantier – immeuble FLANDRES

Une zone clôturée, sans ancrage au sol, ni modification quelconque des lieux, servant d'emprise au chantier est autorisée à occuper le domaine public, selon l'avancement du chantier et sur le périmètre défini sur le plan annexé :

- pourtour de l'immeuble FLANDRES,
- trottoir et zone de stationnement au droit de l'immeuble (façade EST) et sur son pignon (façade NORD), compris les emplacements PMR,

... / ...

Elle respectera les prescriptions suivantes :

- Clôture de la zone en barrière de type « Heras » ou équivalent, comprenant toutes sujétions garantissant la stabilité de l'ensemble et la sécurité des usagers (colliers, jambes de forces, platines stabilisatrice...).
- Mise en place de marquage au sol pour le cheminement des piétons sur tout le linéaire du chemin à l'arrière de l'immeuble et 6 passages piéton.

Zone 2 – stockage 1

Une zone de stockage sera créé, rue de Paris, sur la zone en enrobé du parking face à l'immeuble FLANDRES (façade EST).

- Clôture de l'espace en barrière de type « Heras » ou équivalent, comprenant toutes sujétions garantissant la stabilité de l'ensemble et la sécurité des usagers (colliers, jambes de forces, platines stabilisatrice...).
- L'accès et la sortie se fera uniquement sur le côté NORD de la zone vers la rue de Paris, puis Pierre Corneille. Pas de sortie de la zone côté SUD.

Article 2 : Sur la période définie à l'article 1 et selon l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et déclaré gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route :

- Sur la zone de stationnement, le long de l'immeuble FLANDRES et selon l'avancement du chantier y compris les 2 places PMR.
- rue de Paris, sur la zone en enrobé du parking face à l'immeuble FLANDRES en lieu et place de la zone de stockage.
- Sur la voirie d'accès à l'immeuble DAUPHINE, sur 20 m.

Les 2 places PMR supprimées, au droit de l'escalier 1 de l'immeuble, seront déplacées sur le parking façade EST.

Article 3 : Mise en place d'une alimentation électrique aérienne provisoire sur plots béton depuis le transformateur ENEDIS à la façade OUEST de l'immeuble. Le passage de câble sera à une hauteur minimum de 4.00m au-dessus du niveau des voies de circulation.

Article 4 : Selon l'avancement du chantier, mise en place d'une grue mobile, sur voirie, au droit de la façade EST de l'immeuble. La chaussée sera barrée et la circulation interdite au droit de l'immeuble le temps des interventions. Le pétitionnaire s'assurera que les usagers, puissent circuler sans contrainte pendant l'occupation.

Article 5 : Une protection mécanique sera disposée autour des candélabres d'éclairage public ainsi que sur tout mobilier urbain présent dans les emprises chantier et zones de stockages.

Article 6 : Les arbres seront élagués au droit et dans l'emprise chantier, façade OUEST. (**sous contrôle Ville - service Environnement**) et les troncs d'arbres seront protégés obligatoirement dans les emprises chantier, zones de stockage et à proximité immédiate des voiries.

Aucuns matériaux, matériels, véhicules ou autre ne sera entreposés sur les zones enherbées ou à proximité des pieds d'arbres.

Article 7 : Les emplacements occupés doivent être respectés et seront remis dans leurs états initiaux par l'entreprise à la fin du chantier. **Un constat d'huissier, sera fait avant les travaux de l'ensemble de l'espace impacté par l'occupation, entre la Commune et le demandeur.**

Article 8 : L'approche des véhicules de secours devra être maintenue en toutes circonstances. La libre circulation des piétons sera maintenue en toute circonstance sur la totalité du trottoir sauf au droit du chantier.

Article 9 : Le lavage des camions-toupie est strictement interdit sur le domaine public.

Article 10 : Aucun dépôt ou stockage de matériel ou matériaux n'est autorisé dans les emprises sur les fontes de voiries ainsi que tous mobiliers urbains présents dans les emprises. En aucun cas il ne doit être apporté une gêne au libre écoulement des eaux dans les caniveaux.

... / ...

L'entreprise apportera une attention particulière aux revêtements de voirie, notamment ceux souillés par les roues des véhicules.

Une protection efficace sera posée pour éviter toutes projections vers les usagers de la voie publique et pour ne pas souiller les revêtements de voirie.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le demandeur étant responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public, doit prendre toutes mesures d'information (affichage du permis, arrêté, et coordonnées de l'entreprise) et de protection des usagers de la Voie Publique, y compris les piétons, toutes la durée du chantier .

Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8^e partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire temporaire de chantier ainsi que les dispositifs de protection, de déviation et de séparation de voies seront mis en place aux endroits nécessaires et entretenus, de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 12 : La présente autorisation est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 13 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 15 septembre 2025

Maire,
Conseiller Départemental,

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire



Alexis RAGACHE

